

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2011

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE CYNÉGÉTIQUE - (n° 3335)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 29

présenté par

M. Fasquelle, M. Decool, M. Douillet, M. Flajolet, M. Gatignol, M. Gérard et M. Raison

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « passée », la fin du deuxième alinéa de l'article L. 424-4 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « selon des horaires fixés en fonction de chaque chef lieu de département. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La chasse à la passée est permise pré et post heure légale de lever ou de coucher du soleil.

Or, la détermination de cette heure légale s'opère par référence à l'heure de Paris.

Cela crée cependant un décalage entre nord et sud du territoire national pouvant aller jusqu'à une heure.